

### Questions préjudicielles

- 1) La disposition de l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 <sup>(1)</sup> permet-elle, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail, une réduction de la base d'imposition et un remboursement de la TVA calculée dans un avis rectificatif qui est entré en vigueur en prenant comme base d'imposition la somme des loyers mensuels de toute la durée prévue par le contrat?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail en raison d'un non-paiement partiel des loyers dus, quel cas de figure visé à l'article 90, paragraphe 1, de la directive le bailleur peut-il invoquer contre un État membre afin d'obtenir une réduction de la base d'imposition à la TVA du montant des loyers dus mais non-payés de la période allant de l'arrêt des paiements à la résiliation du contrat, puisque cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif, cela étant confirmé par une clause du contrat?
- 3) Découle-t-il de l'interprétation de l'article 90, paragraphe 2, de la directive qu'un cas de figure comme celui de l'espèce relève effectivement d'une dérogation au paragraphe 1, dudit article?
- 4) L'interprétation de l'article 90, paragraphe 1, de la directive permet-elle de considérer que le terme «résiliation» employé dans cette disposition comprend les cas de figure dans lesquels, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sans option, le bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au preneur parce qu'il a résilié ledit contrat pour inexécution fautive de la part du preneur, mais, conformément au contrat, il a droit à une indemnité correspondant à la somme de tous les loyers non-payés qui deviendront exigibles d'ici la fin de la durée de la location?

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 avril 2018 —  
Syndicat des cadres de la sécurité intérieure/ Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de  
l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics**

(Affaire C-254/18)

(2018/C 211/21)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Syndicat des cadres de la sécurité intérieure

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 6 et 16 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées comme imposant une période de référence définie de manière glissante ou comme laissant aux États membres le choix de lui conférer un caractère glissant ou fixe?

- 2) Dans l'hypothèse où ces dispositions devraient être interprétées comme imposant une période de référence glissante, la possibilité ouverte par l'article 17 de déroger au *b* de l'article 16 est-elle susceptible de concerner, non seulement la période de référence, mais aussi son caractère glissant?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 avril 2018 — UPM  
France / Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics**

**(Affaire C-270/18)**

(2018/C 211/22)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UPM France

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la directive <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens que l'exonération dont elles autorisent les États membres à faire bénéficier les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité, peut résulter d'une situation, telle que celle qui a été décrite au point 7 de la présente décision pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pendant laquelle la France, comme l'y autorisait la directive, n'avait pas encore instauré la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ni, par voie de conséquence, d'exonération de cette taxe en faveur des petits producteurs?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, comment les dispositions du a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la directive et celles du troisième alinéa du paragraphe 5 de son article 21 pour les petits producteurs qui consomment l'électricité qu'ils produisent pour les besoins de leur activité doivent-elles être combinées? Notamment, impliquent-elles une taxation minimale résultant soit de la taxation de l'électricité produite avec exonération du gaz naturel utilisé, soit d'une exonération de taxe sur la production d'électricité, l'État étant alors tenu de taxer le gaz naturel utilisé?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).